

**ARRETE MUNICIPAL N°A2024-375**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION,**  
**REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**  
**DOSSIER AP 014 191 24 E0002**  
**PORTANT SUR UN TERRAIN SIS 24 RUE DE LA MER**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AL 18 situé 24 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES-SUR-MER, enregistrée sous la référence AP 014 191 24 E0002, formulée par Madame Estelle LEBLANC pour le compte de l'Entreprise Individuelle « LA FROMAGERIE D'ESTELLE »;

Vu les pièces du dossier de demande préalable reçues en Mairie le 09 avril 2024

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2024;

Considérant que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de COURSEULLES-SUR-MER, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 de code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

Considérant que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, et le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elle ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

Considérant d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon, et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'articles R.581-61 du Code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 La ville de COURSEULLES-SUR-MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers. Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 3 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 Le maire de COURSEULLES-SUR-MER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est notifiée à Madame Estelle LEBLANC pour le compte de l'Entreprise Individuelle « LA FROMAGERIE D'ESTELLE » demeurant à l'adresse suivante : 6 impasse des Coquelicots – 14470 COURSEULLES-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 07/05/2024

Signé le 13 MAI 2024

Publié le

Le Maire

  
  
Anne-Marie PHILIPPEAUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*